

VD_OMNI PE.2018.0261 vom 6. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0261

FR: VD_OMNI PE.2018.0261 du 6 juin 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0261 del 6 giugno 2019

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant portugais de 22 ans contre la révocation de son autorisation d'établissement. L'intéressé a été condamné pénalement à plusieurs reprises. En dernier lieu, il a été condamné à une peine privative de longue durée. S'il existe certes un motif de révocation de son autorisation d'établissement, cette mesure s'avère disproportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. Le recourant est en effet né en Suisse ("seconde génération") et y a suivi sa scolarité. N'ayant obtenu aucun diplôme en raison d'un parcours familial, scolaire et social chaotique, il cumule cependant deux emplois depuis sa sortie de prison, ce qui lui permet de subvenir à ses besoins. Cette situation confirme les changements positifs du recourant constatés dans l'ordonnance de libération conditionnelle. Enfin, sa réintégration dans son pays d'origine qu'il connaît très peu s'avèrerait difficile. Cela étant, un avertissement formel est adressé au recourant en ce sens qu'il devra scrupuleusement respecter à l'avenir l'ordre juridique suisse, condition indispensable à la poursuite de son séjour dans notre pays. Toute nouvelle infraction serait en effet susceptible de modifier l'appréciation qui précède. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les délai et forme prescrits auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

D'emblée, il convient de rappeler que la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est devenue la LEI à compter du 1^{er} janvier 2019 et que certaines dispositions ont été modifiées à cette occasion. L'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, dispose que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autre disposition transitoire prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient dès lors d'appliquer à la présente cause, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions de la LEtr (arrêts TF 2C_277/2019 du 26 mars 2019 consid. 5; TF 2C_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 3.1; ég. arrêts PE.2018.0383 du 8 mai 2019 consid. 2a; PE.2018.0143 du 10 avril 2019 consid. 2 et PE.2018.0256 du 5 mars 2019 consid. 2a).

E. 3

Le recourant allègue que la révocation de son autorisation de séjour serait illicite dans la mesure où le tribunal correctionnel aurait, dans son jugement du 27 juin 2017, renoncé à

prononcer son expulsion sur la base des art. 66 a ss du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0). a) En sa qualité de ressortissant portugais au bénéfice d'un contrat de travail, le recourant peut prétendre à un titre de séjour en Suisse, en vertu de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). aa) La LEI, respectivement la LEtr, ne s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI dont la teneur est identique à l'art. 2 al. 2 LEtr). Comme l'ALCP ne régleme pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE, l'art. 63 LEI est applicable (cf . art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange – OLCP; RS 142.203). Cette disposition ayant été modifiée dans le cadre de la LEI, c'est donc l'art. 63 LEtr dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018 qu'il convient d'appliquer. Cela étant, dès lors qu'il constitue une limite à la libre circulation des personnes, le retrait de l'autorisation d'établissement doit être conforme aux exigences de l'ALCP (arrêt TF 2C_839/2017 du 10 septembre 2018 consid. 3.1). bb) Aux termes l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1, let. b, et à l'art. 62, al. 1, let. b. Selon l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, l'autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Quant à l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, il dispose que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de cette disposition toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (ATF 139 I 145 consid. 2.1; 139 II 65 consid. 5.1). Jusqu'au 30 septembre 2016, seul l'art. 63 LEtr permettait de révoquer l'autorisation d'établissement d'un étranger au motif qu'il avait commis des infractions. Le 1 er octobre 2016 est entrée en vigueur la loi fédérale du 20 mars 2015 mettant en œuvre l'art. 121 al. 3 à

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Le recourant obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, il a droit à des dépens, arrêtés à 1'000 fr. (art. 55, 91 et 99 LPA-VD, art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.